

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i., *Le Chef du service judiciaire,*

Signé: P. MAIGROT,

Signé: P. ARTAUD.

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 7 mai 1890.

Monsieur le Président,

La loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, a été déclarée par son article 26 applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Cette loi est d'intérêt général et l'extension de ses dispositions à toutes nos colonies me semble nécessaire.

Cependant elle ne me semble pas pouvoir être appliquée, quant à présent du moins, aux indigènes régis par leur statut personnel, comportant un régime spécial quant à la puissance paternelle et à la tutelle.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint, rendant applicable, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la loi précitée du 24 juillet 1889 aux colonies autres que celles qu'elle a elle-même désignées.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé: JULES ROCHE.

Annexe n° 2.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;